ART. 14 N° 19

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mai 2015

LUTTE CONTRE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS À DES FINS D'EXPLOITATION SEXUELLE, CONTRE LE PROXÉNÉTISME ET POUR L'ACCOMPAGNEMENT DES PERSONNES PROSTITUÉES - (N° 2690)

Adopté

AMENDEMENT

N º 19

présenté par Mme Buffet

ARTICLE 14

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

- « I. Le code pénal est ainsi modifié :
- « 1° À la première phrase du 2° du I de l'article 225-20, la référence : « 225-10-1, » est supprimée ;
- $\ll 2^{\circ}$ À l'article 225-25, les mots : « , à l'exception de celle prévue par l'article 225-10-1, » sont supprimés.
- \ll II. Au 5° de l'article 398-1 et au 4° du I de l'article 837 du code de procédure pénale, la référence : « 225-10-1, » est supprimée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

amendement de conséquence